



Entre diplomatie et pratiques judiciaires : la condition des étrangers dans l'Ancien régime napolitain

Roberto Zaugg

► To cite this version:

Roberto Zaugg. Entre diplomatie et pratiques judiciaires : la condition des étrangers dans l'Ancien régime napolitain. *Revue d'histoire maritime*, 2014, 17, pp.321-333. 10.70551/LOCL5365 . hal-04976788

HAL Id: hal-04976788

<https://hal.sorbonne-universite.fr/hal-04976788v1>

Submitted on 4 Mar 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

numéro

17

*Revue d'***HISTOIRE MARITIME**

Histoire maritime
Outre-mer
Relations Internationales

Course, piraterie et économies littorales

(XV^e-XXI^e siècle)

Il Zaugg – 979-10-231-1456-0



REVUE D'HISTOIRE MARITIME

Dirigée par Olivier Chaline, Jean-Pierre Poussou & Michel Vergé-Franceschi

La Percée de l'Europe sur les océans vers 1690-vers 1790 [n° 1]

L'Histoire maritime à l'époque moderne [n° 2-3]

Rivalités maritimes européennes (XVI^e-XIX^e siècle) [n° 4]

La Marine marchande française de 1850 à 2000 [n° 5]

Les Français dans le Pacifique [n° 6]

Les Constructions navales dans l'histoire [n° 7]

Histoire du cabotage européen aux XVI^e-XIX^e siècles [n° 8]

Risque, sécurité et sécurisation maritimes depuis le Moyen Âge [n° 9]

La Recherche internationale en histoire maritime : essai d'évaluation [n° 10-11]

Stratégies navales : l'exemple de l'océan Indien et le rôle des amiraux [n° 12]

La Méditerranée dans les circulations atlantiques au XVIII^e siècle [n° 13]

Marine, État et politique [n° 14]

Pêches et pêcheurie en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours [n° 15]

La Puissance navale [n° 16]

SÉRIE « BIBLIOTHÈQUE DE LA REVUE D'HISTOIRE MARITIME »

La vie et les travaux du chevalier Jean-Charles de Borda (1733-1799)

Épisode de la vie scientifique du XVIII^e siècle

Jean Mascart

*Revue d'***HISTOIRE**
MARITIME
n° 17 • 2013/1

Course, piraterie
et économies littorales
(xv^e-xxi^e siècle)



Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2013

© Sorbonne Université Presses, 2020

ISBN papier : 978-2-84050-921-9

PDF complet – 979-10-231-1437-9

TIRÉS À PART EN PDF :

Éditorial – 979-10-231-1438-6

I Présentation – 979-10-231-1439-3

I Graziani – 979-10-231-1440-9

I Brogini – 979-10-231-1441-6

I Barazzutti – 979-10-231-1442-3

I Hrodej – 979-10-231-1443-0

I Xambo – 979-10-231-1444-7

I Péret – 979-10-231-1445-4

I Aumont – 979-10-231-1446-1

I Corre – 979-10-231-1447-8

I Lafon – 979-10-231-1448-5

I Frécon – 979-10-231-1449-2

I Guiziou & Frontier – 979-10-231-1450-8

I Raflik – 979-10-231-1451-5

I Bellais – 979-10-231-1452-2

II Présentation. Le Mao & Figeac – 979-10-231-1453-9

II Grenet – 979-10-231-1454-6

II Bartolomei – 979-10-231-1455-3

II Zaugg – 979-10-231-1456-0

II Demont – 979-10-231-1457-7

II Gardey – 979-10-231-1458-4

II Martinetti – 979-10-231-1459-1

Varia – 979-10-231-1460-7

Comptes rendus – 979-10-231-1461-4

Mise en page d'Emmanuel Marc Dubois,
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren

SUP

Maison de la Recherche

Sorbonne Université

28, rue Serpente

75006 Paris

tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

SOMMAIRE

Éditorial

Jean-Pierre Poussou	7
---------------------------	---

I. DOSSIER

COURSE, PIRATERIE ET ÉCONOMIES LITTORALES (XV^e-XXI^e SIÈCLE)

Course, piraterie et économies littorales (xv^e-xxi^e siècle)

Gilbert Buti et Philippe Hroděj	11
---------------------------------------	----

« *Come in caza sua...* » :

L'impact des descentes turques sur le littoral corse au cours des xvi^e-xvii^e siècles

Antoine-Marie Graziani	23
------------------------------	----

À l'aube d'une économie marchande : Le rôle de la course à Malte au xvii^e siècle

Anne Brogini	37
--------------------	----

Pour une histoire économique et sociale de la course zélandaise de 1672 au début de la décennie 1720

Roberto Barazzutti	55
--------------------------	----

Les relations entre la Jamaïque et Saint-Domingue (1655-1700) :

échanges, rivalités et déprédations

Philippe Hroděj	79
-----------------------	----

La course barbaresque au cœur des échanges et conflits sur les deux rives de la Méditerranée. L'affaire Villareal, Marseille, 1670-1682

Jean-Baptiste Xambo	99
---------------------------	----

De l'armateur à la fripière :

Le marché des ventes aux enchères à La Rochelle au xviii^e siècle

Jacques Péret	121
---------------------	-----

La guerre de course à Granville et son effet sur l'économie locale (1688-1815)

Michel Aumont	139
---------------------	-----

La poudre, l'encre et l'or : Morlaix, bourse corsaire, et la guerre d'Indépendance

Olivier Corre	161
---------------------	-----

Deux modèles économiques de la course française dans l'Espagne occupée : Almería et Málaga (1810-1812) Jean-Marc Lafon	181
La piraterie sud-est asiatique des années 2000 : une rentabilité à géométrie variable Éric Frécon	199
Piraterie somalienne et littoral somalien : rapport ambigu, paradoxe et développements François Guiziou et Florian Fontrier	215
De la question des liens entre piraterie et terrorisme : le cas du golfe d'Aden Jenny Raflik	233
Lutte contre la piraterie et puissance navale : vers une <i>pax sinica</i> ? Renaud Bellais	249

4

II

LES COLONIES MARCHANDES DANS LES PORTS EUROPÉENS À L'ÉPOQUE MODERNE

Les colonies marchandes étrangères dans les ports européens (c. 1680-c. 1780) Caroline Le Mao et Michel Figeac	269
Institution de la coexistence et pratiques de la différence : le <i>Fondaco dei Turchi</i> de Venise (xvi ^e -xviii ^e siècle) Mathieu Grenet	273
La naturalisation des marchands étrangers à Cadix au xviii ^e siècle Arnaud Bartolomei	303
Entre diplomatie et pratiques judiciaires : La condition des étrangers sous l'Ancien Régime napolitain Roberto Zaugg	321
Cosmopolitisme marchand et frontières politiques à et autour de Hambourg (fin xvii ^e -début xviii ^e siècle) Vincent Demont	335
Les colonies marchandes étrangères à Bordeaux au xviii ^e siècle Philippe Gardey	349
Les négociants étrangers de La Rochelle au xviii ^e siècle Brice Martinetti	375

III VARIA

Le rôle des consignataires dans le marché de la morue à Bordeaux : l'exemple de la maison Gaston Monier (1889-1920) Bernard Cassagne	397
--	-----

IV COMPTES RENDUS

Mickaël Augeron, John de Bry et Annick Notter (dir.), <i>Floride, un rêve français (1562-1565)</i> , La Rochelle, Musée du Nouveau Monde, 2012, 159 p.....	429
Mickaël Augeron, Didier Poton et Bertrand Van Ruymbeke (dir.), <i>Les Huguenots et l'Atlantique</i> , t. 2, <i>Fidélités, racines et mémoires</i> , préf. Jean-Pierre Poussou, Paris, Les Indes savantes, 2012, 516 p.	431
Philippe Beaujard, <i>Les Mondes de l'océan Indien</i> , Paris, Armand Colin, 2012 ; t. 1, <i>De la formation de l'État au premier système monde afro-eurasien, IV^e millénaire av. J.-C.-VI^e siècle apr. J.-C.</i> , 623 p. ; t. 2, <i>L'océan Indien au cœur des globalisations des anciens mondes, VII^e-XV^e siècle</i> , 798 p.....	433
Emmanuelle Charpentier, <i>Le Peuple du rivage : le littoral nord de la Bretagne au XVIII^e siècle</i> , Rennes, PUR, 2013, 404 p.	436
Marguerite Figeac-Monthus et Christophe Lastécouères (dir.), <i>Territoires de l'illicite : ports et îles, de la fraude au contrôle (XVI^e-XX^e siècle)</i> , Paris, Armand Colin, 2012, 400 p.	438
Jean-Marie Kowalski, <i>Navigation et géographie dans l'Antiquité gréco-romaine. La terre vue de la mer</i> , Paris, Picard, 2012, 256 p.	441
Jean-Philippe Priotti et Guy Saupin, <i>Le Commerce atlantique franco-espagnol. Acteurs, négoces et ports (XV^e-XVIII^e siècle)</i> , Rennes, PUR, 2008, 338 p.	443
Gregory Stevens Cox, <i>The Guernsey Merchants and their World in the Georgian Era</i> , Guernsey, The Toucan Press, 2009, 235 p. et xx pl.	446
L. M. Cullen, <i>Economy Trade and Irish Merchants at Home and Abroad 1600-1988</i> , Dublin, Four Courts Press, 2012, 320 p.	448
Amaia Bilbao Acedos, <i>The Irish Community in the Basque Country, c. 1700-1800</i> , Dublin, Geography Publications, 2003, 114 p.	451
William Coxe, <i>Nouvelles découvertes des Russes entre l'Asie et l'Amérique (1781)</i> , rééd. [Whitefish], Kessinger Legacy Reprints, 2010, 342 p.....	453
Morgan Le Dez, <i>Pétrole en Seine (1861-1940). Du négoce transatlantique au cœur du raffinage français</i> , Bruxelles, PIE/Peter Lang, 2012, 430 p.	453
Jacques Péret, <i>Les Corsaires de l'Atlantique. De Louis XIV à Napoléon</i> , La Crèche, Geste Éditions, 2012, 330 p.....	456

II

Les colonies marchandes dans les ports européens à l'époque moderne

ENTRE DIPLOMATIE ET PRATIQUES JUDICIAIRES :
LA CONDITION DES ÉTRANGERS
SOUS L'ANCIEN RÉGIME NAPOLITAIN¹

Roberto Zaugg

Chercheur post-doc au Centre d'histoire de Sciences Po Paris

Comme dans les États contemporains, idéologiquement fondés sur les principes de la nation souveraine et de l'égalité entre les citoyens, l'étranger dans le royaume de Naples au XVIII^e siècle est « le produit d'un travail juridico-bureaucratique de catégorisation » intensément négocié². Mais, dans cet État d'Ancien Régime dont les architectures institutionnelles et la légitimation du pouvoir s'appuient sur des fondements complètement différents, ce travail suit des logiques assez dissemblables. La catégorie d'*étranger* y apparaît souvent instable et difficile à cerner. Toute tentative pour la décrire en déficit par rapport aux droits des citoyens et de la décliner sur l'axe binaire inclusion/exclusion est vouée à la faillite. En fait, dans le pluralisme juridique de l'Ancien Régime, les particularismes associés au statut d'étranger ne sont que quelques-unes des nombreuses spécificités qui conditionnent profondément les interactions existant parmi les acteurs sociaux, et entre ces derniers et les institutions étatiques.

Dans le cas spécifique des villes portuaires de la Méditerranée à l'époque moderne, la définition des droits des étrangers se caractérise par une interdépendance particulièrement étroite avec les politiques mercantiles³.

- 1 Une première version de cette contribution a été présentée au colloque « Travail, migrations, souveraineté des États. Histoire sociale et relations internationales », organisé par Thomas Cayet et Paul-André Rosental à Sciences Po Paris les 26 et 27 mai 2011. Elle constitue une brève synthèse de mon livre *Stranieri di antico regime. Mercanti, giudici e consoli nella Napoli del Settecento* (Roma, Viella, 2011), auquel je me permets de renvoyer pour plus de détails.
- 2 Gérard Noiriel, *État, nation et immigration. Vers une histoire du pouvoir*, Paris, Belin, 2001, p. 381.
- 3 C'est un trait commun présent dans des contextes très différents, tels que Tunis (Christian Windler, *La Diplomatie comme expérience de l'autre. Consuls français au Maghreb [1700-1840]*, Genève, Droz, 2002), Smyrne (Marie-Carmen Smyrnelis, *Une société hors de soi. Identités et relations sociales à Smyrne aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Leuven, Peeters, 2005), Istanbul (Eric R. Dursteler, *Venitians in Constantinople. Nation, Identity, and Coexistence in the Early Modern Mediterranean*, Baltimore, John Hopkins University Press, 2006), Livourne (Guillaume Calafat, « Être étranger dans un port franc. Droits, privilèges et accès au travail à

À Naples et ailleurs, au cœur des processus de classification juridique concernant les étrangers, on trouve régulièrement les « nations », c'est-à-dire des corporations marchandes dotées de droits particuliers qui les distinguent des sujets de l'État, organisées autour de consuls ou autres représentants dotés de fonctions plus ou moins analogues. Définis par une pluralité de sources juridiques – les doctrines du droit des gens, les traités internationaux, les privilèges concédés par les souverains territoriaux, les ordonnances promulguées par les souverains des États de provenance, ainsi que les coutumes des institutions locales –, les statuts des « nations » sont formalisés d'une manière tout à fait abondante et, en même temps, soumis à des négociations multilatérales qui provoquent, de manière récurrente, leur mise en cause.

UNE VILLE « OUVERTE »

322

Avec une population urbaine qui passe de 315 000 habitants en 1742 à 445 000 en 1798⁴, Naples est, dans la première période bourbonnienne (1734-1798), la deuxième ville de la Méditerranée, après Istanbul, et la troisième ville de l'Europe chrétienne, après Londres et Paris. Cette dimension remarquable – qui est évidemment le résultat de flux migratoires provenant de l'étranger et surtout des provinces du royaume – est associée avec une hétérogénéité fonctionnelle et sociale prononcée. En tant que siège de la cour royale, de nombreuses familles aristocratiques, des représentations diplomatiques, de la seule université du royaume, de très nombreuses institutions religieuses et, tout simplement, comme un vaste ensemble démographique, Naples constitue un marché du travail différencié et, en même temps, un marché géant de biens de consommation. Par conséquent, les migrations vers Naples sont motivées par une multiplicité de raisons et les profils sociaux des migrants sont assez disparates.

Seule une petite minorité des migrants étrangers se groupe au sein de ces corporations nationales, qui sont au centre du « travail juridico-bureaucratique » thématique par cet article. Comme l'a montré Marco Rovinello pour le cas des Français au XIX^e siècle, la vaste majorité des migrants catholiques privilégie la construction de liens matrimoniaux, professionnels et/ou de voisinage au sein de la société napolitaine plutôt que d'adopter une stratégie nationale vouée

Livourne [1590-1715] », *Cahiers de la Méditerranée*, 84, 2012, en ligne : <http://cdlm.revues.org/index6387.html>, consulté le 27 février 2013) ou les ports de l'État pontifical (Christopher Denis-Delacour, « I gaetani di Ripa Grande. Essere sudditi pontifici sul mare nel Settecento », *Quaderni Storici*, 138, 2011, p. 729-764).

4 Claudia Petraccone, *Napoli dal Cinquecento all'Ottocento. Problemi di storia demografica e sociale*, Napoli, Guida, 1975, p. 133 et 139.

à revendiquer, et ainsi reproduire une extranéité juridico-corporative⁵. Ils suivent « un parcours tacite d'assimilation ou d'agrégation à la ville » qui passe « largement par des voies coutumières, l'exercice d'un métier, l'entrée dans une confrérie et surtout le mariage, l'alliance avec une famille honorable – autant d'éléments montrant une volonté de s'installer durablement⁶ ».

D'ailleurs, la structure socio-institutionnelle de Naples est, sous plusieurs aspects, relativement ouverte. Pour entrer dans le royaume, les non-régnicoles sont soumis aux mêmes procédures que les sujets de la couronne : ils sont obligés de se munir d'un « passeport » émis par une représentation diplomatique ou consulaire napolitaine à l'étranger⁷, mais leur résidence sur le territoire de l'État ne fait l'objet d'aucun contrôle⁸.

Certes, comme dans d'autres contextes européens, la législation napolitaine prévoit des peines sévères pour les migrants pauvres qui n'arrivent pas à trouver un travail. L'ordonnance vice-royale de 1559, reconfirmée plusieurs fois pendant l'Ancien Régime, est exemplaire à cet égard : « Toutes les personnes foraines [*forestiere*], qui viendront dans les Villes, Terres et Châteaux du Royaume sans aucun métier, sans marchandise ou sans travailler pour un patron, et qui dans le délai de trois jours n'exerceront aucun métier, office ou activité, devront partir » et, si elles ne quittent pas l'État, elles « seront prises comme vagabondes et délinquantes » et condamnées à « cinq ans de galère »¹⁰.

5 Marco Rovinello, *Cittadini senza nazione. Migranti francesi a Napoli (1793-1860)*, Firenze, Monnier, 2009.

6 Wolfgang Kaiser, « Extranéités urbaines à l'époque moderne », dans Pilar González-Bernaldo, Manuela Martini et Marie-Louise Pelus-Kaplan (dir.), *Étrangers et sociétés. Représentations, coexistences, interactions dans la longue durée*, Rennes, PUR, 2008, p. 78.

7 D'ailleurs, le passeport n'est pas, à cette époque, un document lié à la « nationalité » du porteur, mais plutôt un sauf-conduit représentant le pouvoir de l'autorité qui l'émet (Marco Meriggi, « Come procurarsi un passaporto. Il caso di Napoli a metà Settecento », dans Wolfgang Kaiser et Claudia Moatti [dir.], *Gens de passage en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2007, p. 399-412).

8 Ce n'est qu'en 1798, à la veille de la guerre de la Deuxième coalition, dans un contexte marqué par une volonté de surveillance accrue, que le gouvernement bourbonien institue le « certificat de résidence » et invente ainsi le premier titre de séjour napolitain : voir les *Provvedimenti relativi ai forestieri dimoranti nel Regno di Napoli* (4 avril 1798), dans Mario Battaglini (dir.), *Atti, leggi, proclami ed altre carte della Repubblica napoletana. 1798-1799*, Salerno, Società editrice meridionale, 1983, vol. I, tit. V, § 8.

9 Dans ce cas, le terme *forestiere* (forain) n'indique pas, comme d'habitude, la personne qui n'appartient pas à la communauté locale – qu'elle soit originaire d'un autre pays ou simplement d'une autre communauté du royaume –, mais seulement la personne provenant d'un autre État. En ce sens, le terme est ici utilisé comme synonyme d'*estero* (étranger, aubain). Sur cette distinction, qu'on retrouve dans plusieurs contextes européens, voir les annotations de Wolfgang Kaiser, « Extranéités urbaines à l'époque moderne », art. cit., p. 78.

10 Voir l'ordonnance émise par le vice-roi Pedro Afán Enríquez de Ribera y Portocarrero, le 27 juin 1559, dans Alessio De Sarris, *Codice delle leggi del Regno di Napoli*, Napoli, Vincenzo Orsini, 1797, vol. XII, p. 196 (en italien dans l'original). Sur la tendance à sanctionner l'échec de l'intégration économique plutôt qu'à contrôler l'accès au territoire, typique des politiques

Toutefois, l'extension de cette norme aux régnicoles, décidée en 1560 et réaffirmée aux XVII^e et XVIII^e siècles, montre que, concernant la mobilité des pauvres, les lois du royaume ne font aucune distinction entre étrangers et sujets. Surtout, la republication répétitive des ordonnances contre les « vagabonds »¹¹, ainsi que les affirmations explicites du chef de la police, qui admet en 1792 que les mécanismes de contrôle ne sont pas appliqués et que par conséquent les institutions ne disposent d'aucune information sur « les forains qui arrivent en Ville », montrent que, normalement, cette mobilité n'est pas une préoccupation prioritaire des autorités¹².

Cette ouverture envers les nouveaux arrivants est claire également dans le domaine économique : les corporations de métiers, politiquement faibles et sans rôle direct dans le gouvernement de la ville, n'imposent aucun barrage significatif à l'intégration de la main-d'œuvre provinciale et étrangère dans le marché du travail urbain¹³. Quant au droit d'aubaine¹⁴, au contraire de ce qu'avait affirmé Jean Bodin¹⁵, il n'existe pas sous l'Ancien Régime napolitain¹⁶. En fait, « cette plante exotique » ne fut « transplantée » à Naples que pendant la période napoléonienne¹⁷.

La principale incapacité des étrangers, c'est l'exclusion des offices publics. Quand un office devient vacant, il doit être assigné à un régnicole, « car il n'est

migratoires européennes d'Ancien Régime, voir Paul-André Rosental, « Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIX^e siècle à nos jours », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 66/2, 2011, p. 335-373.

11 Voir les ordonnances « De vagabondi », dans Alessio De Sairis, *Codice delle leggi del Regno di Napoli, op. cit.*, vol. XII, p. 195-199.

12 Le 31 mars 1792 – quand les événements en France commencent à alimenter un soupçon croissant envers les migrants français et les étrangers en général – le *reggente de la Vicaria*, Luigi de Medici, informe le roi que les registres des hôtes, que les aubergistes devraient tenir, n'existent tout simplement pas ; voir Archivio di Stato di Napoli (désormais ASN), *Segreteria di Stato di Grazia e Giustizia, Dispacci e fascicoli*, 176.

13 Piero Ventura, « Mercato delle risorse e identità urbane. Cittadinanza e mestiere a Napoli tra XVI e XVII secolo », dans Marco Meriggi et Alessandro Pastore (dir.), *Le Regole dei mestieri e delle professioni. Secoli XV-XIX*, Milano, Franco Angeli, 2000, p. 268-304.

14 Sur ce sujet, voir les ouvrages de Jean-François Dubost et Peter Sahlins, *Et si on faisait payer les étrangers ? Louis XIV, les immigrés et quelques autres*, Paris, Flammarion, 1999 ; Peter Sahlins, *Unnaturally French. Foreign Citizens in the Old Regime and After*, Ithaca, Cornell University Press, 2004 ; Simona Cerutti, *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Bayard, 2012, ainsi que le débat entre Simona Cerutti, « À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 62/2, 2007, p. 255-383 ; Peter Sahlins, « Sur la citoyenneté et le droit d'aubaine à l'époque moderne. Réponse à Simona Cerutti », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 63/2, 2008, p. 385-398.

15 Cité dans Peter Sahlins, « Sur la citoyenneté et le droit d'aubaine à l'époque moderne... », art. cit., p. 386.

16 Cf. par exemple l'article 36 du *Trattato di commercio e navigazione tra Sua Maestà il Re delle Due Sicilie e Sua Maestà l'Imperatrice di tutte le Russie*, Napoli, Stamperia Reale, 1788.

17 Luigi Volpicella, *Del Diritto di albinaggio*, Napoli, Stamperia del Fibreno, 1848, p. 5 (en italien dans l'original).

pas juste qu'un forain puisse jouir de ses fruits¹⁸ ». Concéder par Ferdinand le Catholique après la conquête espagnole de l'Italie méridionale et confirmé par Charles V en 1550¹⁹, pendant les siècles de la domination espagnole, pour les élites napolitaines ce privilège constitue un instrument important pour maintenir des positions de pouvoir autonomes par rapport au gouvernement vice-royal. Toutefois, considérant que les obstacles à surmonter pour obtenir la bourgeoisie de Naples ne sont pas particulièrement élevés²⁰ et qu'en tout cas la vaste majorité des migrants n'envisage pas une carrière de magistrat, il s'agit d'une discrimination légale qui n'a pas d'effets drastiques sur l'ensemble des nouveaux arrivés.

LES NATIONS ÉTRANGÈRES ET LEURS PRIVILÈGES

Dans ce cadre juridique, en général les migrants n'ont pas de grand problème à accéder *de facto* aux droits des locaux. Néanmoins, certains tendent à revendiquer systématiquement leur statut d'étranger (*estero*), afin d'utiliser leur « extranéité comme ressource²¹ ». Ce sont ces acteurs-là, organisés en « nations », qui alimentent les négociations aboutissant à la construction d'une figure juridique de l'« étranger ». Négligeable dans d'autres domaines, cette catégorie joue un rôle central dans la justice mercantile et les relations diplomatiques, voire consulaires. Sa définition, souvent controversée, se situe donc à l'intersection de la gestion interne de l'État napolitain et des relations de celui-ci avec d'autres puissances.

Au XVIII^e siècle, les négociations autour des droits des étrangers impliquent une pluralité d'acteurs sociaux et institutionnels. Ceux-ci sont surtout le gouvernement et les tribunaux napolitains, les consuls et diplomates étrangers résidant à Naples, et les étrangers participant eux-mêmes au commerce. Les relations entre ces acteurs sont conditionnées par leurs intérêts contradictoires. Intéressé à attirer des artisans spécialisés et des négociants prospères pour dynamiser l'économie du royaume, le gouvernement est prêt à concéder des franchises avantageuses à des groupes nationaux perçus comme porteurs de ressources sociales, financières et techniques particulières ; en même temps,

18 Grâce du 30 janvier 1507, dans Alessio De Sariis, *Codice delle leggi del Regno di Napoli*, op. cit., vol. III, p. 415.

19 Grâce du 12 mars 1550, dans Alessio De Sariis, *Codice delle leggi del Regno di Napoli*, op. cit., vol. III, p. 413 sq.

20 Piero Ventura, « L'ambiguità di un privilegio. La cittadinanza napoletana tra Cinque e Seicento », dans Simona Cerutti, Robert Descimon et Maarten Prak (dir.), *Quaderni Storici*, 89, 1995, p. 385-416.

21 J'emprunte ici une expression de Guillaume Calafat, dans « Être étranger dans un port franc... », art. cit., p. 9.

néanmoins, il poursuit une politique de territorialisation vouée à réduire les privilèges particuliers et les exemptions de la juridiction ordinaire des tribunaux royaux. De leur côté, les tribunaux soutiennent ces efforts gouvernementaux et cherchent à plusieurs reprises à démanteler les privilèges dont jouissent certaines « nations » ; mais quand il s'agit de leurs propres droits particuliers, ils se révèlent des conservateurs acharnés. Les principaux défenseurs des privilèges nationaux sont, évidemment, les consuls et, à un niveau plus haut, les ambassadeurs, qui surveillent attentivement les pratiques des juges napolitains pour éviter des précédents défavorables aux intérêts de leurs négociants et capitaines. Ceux-ci, enfin, utilisent stratégiquement les différences juridiques définies par les franchises nationales et sont toujours prêts à mobiliser le soutien de leurs représentants – mais également certaines fois à violer leurs ordres, quand leurs affaires leur paraissent le nécessiter.

326

Les privilèges des étrangers, tels qu'on les rencontre au XVIII^e siècle, ont des origines plurielles. Parmi les plus anciens on retrouve ceux des Toscans, des Génois et des Vénitiens, qui remontent à la fin du Moyen Âge et qui survivent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, même si leur force pratique est nettement affaiblie²². Les Grecs, et durant leur brève présence dans le royaume (1740-1747) les juifs également, occupent, de leur côté, une position particulière dans la mosaïque institutionnelle napolitaine²³. Dépourvus de représentations diplomatiques ou consulaires propres, ils sont considérés à la fois comme « nation » et comme « sujets » et, de cette façon, ils peuvent profiter simultanément du statut de régnicole et de certains avantages associés à celui d'étranger²⁴.

22 Sur les Toscans au bas Moyen Âge, voir Mario Del Treppo, « Stranieri nel regno di Napoli. Le élites finanziarie e la strutturazione dello spazio economico e politico », dans Gabriella Rossetti (dir.), *Dentro la città. Stranieri e realtà urbane nell'Europa dei secoli XII-XVI*, Napoli, Liguori, 1989, p. 179-233, ainsi que l'édition de la correspondance diplomatique : *Corrispondenza degli ambasciatori fiorentini a Napoli*, Salerno, Carlone, 2002. Pour les Génois, voir Giovanni Brancaccio, « Nazione genovese ». *Consoli e colonia nella Napoli moderna*, Napoli, Guida, 2001, et Annastella Carrino, « Ressources "nationales" et ressources locales. Les "Génois" sur les routes tyrrhéniennes entre le XVIII^e siècle et début du XIX^e siècle », *The Historical Review/La Revue historique*, 7, 2010, p. 99-125. Sur les Vénitiens, voir les documents édités dans *Corrispondenze diplomatiche veneziane da Napoli. Dispacci*, Roma, Istituto poligrafico e zecca dello Stato, 1991.

23 Sur les Grecs et les juifs, voir Vincenzo Giura, *Storie di minoranze. Ebrei, greci, albanesi nel Regno di Napoli*, Napoli, ESI, 1984.

24 La fondation de la nation grecque remonte au XVI^e siècle, quand Charles V concéda asile dans l'Italie méridionale à des groupes d'exilés qui s'étaient opposés à la domination ottomane. S'étant rebellés contre la Porte, ceux-ci étaient devenus sujets de la couronne napolitaine. En même temps, ayant obtenu un statut privilégié, ils se reproduisirent comme une corporation nationale distincte jusqu'au XIX^e siècle. Le cas des juifs, attirés par Charles de Bourbon en 1740 dans le dessein de vitaliser le commerce extérieur napolitain sur le modèle de Livourne, mais qui furent chassés en 1747 à cause des pressions de l'Église, fut beaucoup plus bref, mais pour certains aspects similaire. La nation juive et la nation grecque ne furent pas soumises à des représentants étrangers, mais directement au roi de Naples. En outre, tandis que les autres « nations », organisées autour des consulats, étaient des corporations exclusivement

Enfin, les privilèges qui ont influencé le plus fortement la situation et les négociations au XVIII^e siècle, remontent à l'Espagne du XVII^e siècle. Il s'agit de différents droits et franchises concédés par les souverains espagnols à des négociants hanséatiques en 1607, qui ont été ensuite étendus – à travers des traités internationaux et la clause de la nation la plus favorisée – aux Anglais, Français et Néerlandais, et qui, finalement, furent transférés à l'Italie méridionale qui, à l'époque, se trouvait sous la domination de Madrid²⁵.

Au XVIII^e siècle, cet ensemble de dispositifs juridiques a inclus des marges minimales de tolérance religieuse – une tolérance jamais reconnue formellement, mais qui permet la pratique des cultes protestants dans les maisons privées et les ambassades –, des tarifs douaniers favorables, ainsi qu'une immunité – en théorie partielle, mais en pratique très vaste – par rapport à la perquisition douanière des navires battant pavillon français, britannique et néerlandais. Enfin, les membres des « nations » les plus favorisées – comme d'ailleurs les Grecs, les juifs, les Vénitiens et peut-être les Génois – sont soumis à la juridiction de « juges délégués » – *giudici delegati* ou, en espagnol, *jueces conservadores* – qui, selon l'interprétation plus étendue de leur rôle, sont les seules autorités autorisées à juger les cas judiciaires impliquant des membres de leurs « nations » et à perquisitionner les maisons, magasins et boutiques de ceux-ci.

À CHAQUE NATION SON JUGE

Le rôle de ces juridictions particulières – qui mettent les « nations » qui en bénéficient à l'abri des tribunaux ordinaires de Naples et donnent à leurs membres des avantages sensibles par rapport aux sujets du royaume et aux étrangers dépourvus de ce privilège – doit être compris dans le contexte du système judiciaire de l'Ancien Régime napolitain, caractérisé par une fragmentation prononcée et conflictuelle des compétences juridictionnelles²⁶. Tandis que la majorité de la population des provinces est subordonnée aux tribunaux féodaux – où les barons jugent d'une manière plus ou moins

commerciales, les « nations » des Grecs et des juifs étaient tout à fait mixtes du point de vue socioprofessionnel. Sur la distinction entre « nation étrangère » et « nation sujette » pour le cas toscan, voir Francesca Trivellato, *The Familiarity of Strangers. The Sephardic Diaspora, Livorno, and Cross-Cultural Trade in the Early Modern Period*, New Haven, Yale University Press, 2009, p. 78.

²⁵ À ce propos, le texte juridique de référence est les *Capítulos de Privilegios concedidos à la Ciudades Confederadas de la Hansa Teutonica*, dans Joseph Antonio de Abreu y Bertodano, *Coleccion de los tratados de paz de España. Reynado de Phelipe III. Parte I*, Madrid, Diego Peralta, Antonio Marin y Juan de Zuñiga, 1740, p. 375-391.

²⁶ Sur le système judiciaire napolitain, voir Raffaele Ajello, *Il Problema della riforma giudiziaria e legislativa nel Regno di Napoli durante la prima metà del secolo XVIII*, Napoli, Jovene, 1961, vol. I, *La vita giudiziaria*.

arbitraire –, la capitale constitue un espace judiciaire séparé. Séparé, mais pas du tout unifié : disputé par une multitude de tribunaux concurrents, le pouvoir judiciaire sur la capitale et sa nombreuse population est subdivisé en au moins 39 juridictions différentes²⁷, définies par des critères très hétérogènes et souvent contradictoires : nature de la cause judiciaire, statut des personnes impliquées, localisation territoriale de la cause et des personnes impliquées, etc. Il y a des juges pour les nobles et pour les chasseurs, pour les affaires de la navigation et pour les causes liées à la pâture, pour les tisserands de laine et pour les soldats, pour le clergé et pour les criminels arrêtés dans les églises, et l'attribution d'une cause à tel ou tel tribunal a souvent une influence plus importante sur l'issue de la cause que le procès lui-même.

328

Dans ce contexte, les juges délégués représentent, pour les « nations » étrangères, une ressource précieuse. En premier lieu, parce que la procédure sommaire qu'ils appliquent permet aux étrangers d'éviter les procès longs et coûteux devant les tribunaux ordinaires où, comme se lamente le consul britannique James Douglas, « la bourse la plus importante est le meilleur avocat » (« *the longest purse is the best advocate*²⁸ »). En deuxième lieu, parce que ces juges tendent à prononcer des jugements favorables aux étrangers. Les *giudici delegati* sont, dans un certain sens, des « serviteurs de deux patrons ». D'un côté, ils sont des magistrats napolitains, nommés par le roi des Deux-Siciles et subordonnés à son autorité suprême ; mais, d'un autre côté, ce sont les consuls, voire les ambassadeurs, qui les choisissent, et les « nations » qui payent leur rémunération. Le juge des Britanniques est payé par les négociants de la *British factory* ainsi que par les vice-consuls britanniques stationnés dans les ports provinciaux, et celui des Français reçoit son salaire directement de la chambre de commerce de Marseille²⁹. Avec ce mécanisme, les représentations étrangères disposent d'un moyen d'influence institutionnalisé au sein de l'État napolitain. Pour les étrangers privilégiés, la juridiction nationale constitue une sphère protégée, qui leur permet d'interagir, à partir d'une position avantageuse, avec les sujets du royaume, les officiers napolitains et les étrangers non privilégiés. Les négociants

²⁷ Franco Valsecchi, *L'Italia nel Settecento dal 1714 al 1788*, Milano, Mondadori, 1971, p. 435.

²⁸ National Archives (Londres), Foreign Office, 70, Sicily and Naples, 3, 32rv, Douglas au Foreign Office (1^{er} juin 1784).

²⁹ Archives nationales de France (désormais ANF), Affaires étrangères, B¹, Correspondance consulaire de Naples, 884, 16rv, dépêche du consul français Alexis-Jean-Eustache Taitbout de Marigny au secrétaire d'État à la Marine (3 juin 1747) : le juge délégué des Vénitiens aurait dû être payé par les membres de la nation vénitienne, résidant surtout dans les ports des Pouilles, mais ceux-ci tendaient souvent à se soustraire à cette obligation : voir par exemple la dépêche du résident vénitien auprès de la cour de Naples, Aurelio Bartolini, au sénat de la Sérénissime (3 janvier 1741), dans *Corrispondenze diplomatiche veneziane da Napoli. Dispacci*, éd. Eurigio Tonetti, Roma, Istituto poligrafico e zecca dello Stato, 1994, vol. XVIII, 30 giugno 1739-24 agosto 1751, p. 209.

utilisent les juges délégués pour obtenir des jugements rapides contre leurs débiteurs, mais aussi pour se protéger des causes intentées contre eux devant les tribunaux ordinaires en cas de banqueroute ou de fraude. Autrement dit, la juridiction nationale est à la fois un instrument pour garantir l'exécution de leur contrat envers leurs débiteurs et pour entraver les causes judiciaires engagées par leurs créditeurs. Finalement, pour les capitaines et patrons des navires les *giudici delegati* constituent, en se combinant avec l'immunité par rapport aux perquisitions douanières, un bouclier efficace pour pratiquer la contrebande et pour s'opposer aux tentatives des institutions napolitaines pour contrôler leurs trafics. Jusqu'à un certain point c'est, comme l'invoquent les consuls, un moyen pour défendre les négociants étrangers des « vexations » perpétrées par les officiers napolitains, mais, en même temps c'est aussi une « ressource légale pour des pratiques illégales »³⁰.

Dans cette situation, la plupart des étrangers n'ont aucun intérêt à obtenir la bourgeoisie de Naples et à devenir ainsi des sujets du roi des Deux-Siciles, tout au contraire. Même ceux qui, selon les lois napolitaines, seraient des *cives neapolitani*, continuent à se définir comme étrangers et sont reconnus pour tels aussi bien par les autorités diplomatiques que par les institutions locales. Par exemple, les fils d'étrangers nés à Naples seraient, selon la législation locale, des bourgeois de Naples et des sujets du roi. En pratique, toutefois, les étrangers « font des fils tous les jours, mais au lieu de se considérer comme napolitains, ceux-ci maintiennent l'origine de leurs parents [...] et jouissent des privilèges et de la juridiction nationale³¹ ». La présence de privilèges formels et des institutions diplomatiques et consulaires induisait ces migrants – soucieux de rester étrangers, même si *de jure* ils auraient pu être des bourgeois de la ville – à suivre une stratégie symétriquement opposée à celle adoptée par les gens immigrés à Turin qui, comme l'a montré Simona Cerutti³², cherchaient – et généralement réussissaient – à accéder aux droits des Turinois, même sans une naturalisation formelle. Cette divergence, due aux différences dans les options à la disposition des migrants à Naples et à Turin, confirme toutefois une constatation fondamentale : sous l'Ancien Régime, les pratiques sociales sont souvent plus efficaces que les normes juridiques dans la définition du statut des migrants.

30 À ce propos, voir Angela Groppi, « Une ressource légale pour une pratique illégale. Les juifs et les femmes contre la corporation des tailleurs dans la Rome pontificale (xvii^e-xviii^e siècle) », dans Renata Ago (dir.), *Il Valore delle norme*, Roma, Binklink, 2002, p. 137-161.

31 ANF, Affaires étrangères, B¹, Correspondance consulaire de Naples, 885, 5r-6r, copie du rapport du juge délégué de la nation française, Carlo Ruoti, au secrétaire d'État Giovanni Fogliani (13 janvier 1749).

32 Simona Cerutti, *Étrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, op. cit.

Les acteurs du commerce international – négociants, boutiquiers, patrons de navires, capitaines – sont les catégories sociales les plus avantagées par les privilèges des nations étrangères. D'ailleurs, les bases juridiques de ces droits et franchises remontent souvent à des accords politico-commerciaux. Pourtant, les acteurs impliqués dans le commerce ne sont pas les seules catégories socioprofessionnelles concernées par ces droits particuliers. Précisément parce que les privilèges liés au commerce sont définis en référence à l'appartenance nationale et non pas en référence au statut social, ils s'appliquent potentiellement à toutes les personnes qui peuvent revendiquer une certaine origine. Par conséquent, de temps en temps la juridiction particulière et d'autres exemptions sont aussi invoquées par des migrants appartenant à des couches sociales inférieures. Les consuls tendent à considérer ces petites gens comme une source d'inutiles « occupations et [...] de grands embarras³³ » et, au fond, il semble qu'ils préféreraient les ignorer. Néanmoins, souvent ils finissaient par les appuyer : pour maintenir intacts les privilèges nationaux, il fallait éviter tout précédent qui en niait la validité. Ainsi, il pouvait arriver que des artisans étrangers produisant en dehors des normes établies par les corporations de métiers, ou que des domestiques immigrés impliqués dans de banales bagarres reçoivent le soutien des consuls, qui les défendaient au nom des « droits intouchables » de leur « nation » et souvent réussissaient à empêcher toute action policière visant à sanctionner les transgressions contre les lois napolitaines.

Pour ce qui concerne les étrangers qui n'appartiennent pas à un groupe national doté de privilèges et protégé sur place par un consulat, la situation est plus ambiguë. En principe, à Naples, ils n'avaient aucun droit particulier et leur condition juridique était donc précaire et vulnérable. Toutefois, dans ce cas également les migrants, plutôt que de subir de manière passive la force régulatrice des normes, se révèlent souvent capables de les utiliser d'une manière créative. Ainsi, de nombreux négociants issus des territoires du Saint-Empire, de la République de Genève et des Cantons helvétiques – c'est-à-dire d'États dépourvus de toute sorte de représentation diplomatique ou consulaire dans l'Italie méridionale – parviennent à s'agréger à la nation française et britannique, ou même à se faire nommer à des charges consulaires néerlandaises³⁴. Grâce à ces transformations *de facto* de leurs statuts

33 ANF, Affaires étrangères, B¹ Correspondance consulaire de Naples, 885, 149r-150r, dépêche du consul français, Alexis-Jean-Eustache Taitbout de Marigny, au secrétaire d'État à la Marine (1^{er} juillet 1749). Dans le cas français, les marins, artisans et serveurs étaient d'ailleurs explicitement exclus des corporations nationales par l'Ordonnance de la Marine promulguée en 1681 par Jean-Baptiste Colbert (Anne Mézin, *Les Consuls de France au siècle des Lumières (1715-1792)*, Paris, Peter Lang, 1995, p. 784).

34 Sur ce point, voir Roberto Zaugg, « On the Use of Legal Resources and the Definition of Group Boundaries. A Prosopographic Analysis of the French Nation and the British Factory

nationaux – qui ne se basent nullement sur des naturalisations formelles, mais simplement sur des relations sociales, commerciales et parfois familiales – ils obtiennent accès aux ressources des nations les plus favorisées, y compris la juridiction nationale.

Dans le cadre des réformes bourbonniennes, celle-ci est progressivement érodée par les attaques des tribunaux ordinaires, concurrents traditionnels des juges délégués, et du gouvernement napolitain, qui supporte mal les pratiques de contrebande mises en œuvre par les étrangers derrière le rempart de leurs privilèges. À travers une longue série de conflits diplomatico-judiciaires, entre les années 1740 et le début des années 1760 les juges délégués sont d'abord affaiblis dans leurs compétences et, enfin, supprimés au profit du Suprême Magistrat de Commerce, un tribunal créé en 1739 avec le dessein de garantir une justice sommaire – et donc rapide et moins coûteuse – dans les litiges mercantiles et de favoriser ainsi le développement du commerce dans royaume. Néanmoins, grâce aux pressions exercées par les négociants étrangers, les *esteri* ont maintenu, dans ce nouveau contexte, une position avantageuse. En fait, tandis que les sujets peuvent accéder à ce tribunal uniquement en vertu de la « nature des choses » – c'est-à-dire quand il s'agit d'une cause mercantile – les étrangers y sont généralement soumis en tant que tels³⁵, en considération de la « qualité des personnes »³⁶. Grâce à ce nouveau privilège et aux pressions des consuls, le Suprême Magistrat de Commerce finit ainsi par se transformer en un instrument efficace pour favoriser les intérêts des nations étrangères à Naples.

Par rapport à la figure juridique de l'étranger, la situation napolitaine se distingue nettement d'autres contextes européens, tel celui de la Grande-Bretagne où il n'y a pas de lien entre appartenance nationale et juridictions particulières. Même si en Grande-Bretagne, comme à Naples, les politiques concernant le commerce international jouent aussi un rôle important dans la définition des droits des étrangers, les résultats sont diamétralement opposés : tandis

in *Eighteenth-Century Naples* », dans Georg Christ, Franz Julius Morche, Stefan Burkhardt, Alexander D. Beihammer, Wolfgang Kaiser et Roberto Zaugg (dir.), *Union in Separation. Diasporic Groups and Identities in the Eastern Mediterranean (1100-1800)*, Heidelberg, Springer, 2013. Concernant les stratégies des migrants suisses à Naples, voir Daniela Luigia Caglioti, Marco Rovinello, Roberto Zaugg, « Ein einzig Volk? Schweizer Migranten in Neapel (18.-20. Jahrhundert) », dans Caroline Arni, Jon Mathieu, Brigitte Studer, Laurent Tissot et Walter Leimgruber (dir.), *La Suisse ailleurs. Les Suisses de l'étranger, les Suisses à l'étranger. Annuaire Suisse d'histoire économique et sociale*, 28, numéro spécial, 2013.

35 Font exception les causes impliquant des mercenaires étrangers, qui sont soumis à la justice militaire, ainsi que les causes criminelles de nature non commerciale.

36 Sur la distinction judiciaire entre « qualité des personnes » et « nature des choses », voir Simona Cerutti, « Nature des choses et qualité des personnes. Le Consulat de commerce de Turin au XVIII^e siècle », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 57/6, 2002, p. 1491-1520.

que dans l'Italie méridionale – ou dans le Levant – les négociants étrangers sont avantagés par une situation juridique favorable, en Grande-Bretagne la législation vise à exclure les entrepreneurs étrangers de certains secteurs, tels que le commerce avec les colonies américaines, et à favoriser les acteurs régnicoles. Par conséquent, comme l'a montré Margrit Schulte Beerbühl³⁷, au-delà de la Manche l'élite des migrants impliquée dans les activités commerciales a un grand intérêt à obtenir la naturalisation, afin de pouvoir participer à plein titre à la croissance économique de la Grande-Bretagne.

Par le lien étroit qui existe entre juridictions, classifications sociales et privilèges nationaux, le cas napolitain rappelle plutôt les segmentations communautaires existant dans les ports levantins et barbaresques, qui s'expriment notamment dans des droits différenciés et de vastes autonomies judiciaires. Là aussi, les privilèges concédés à certaines puissances européennes et à leurs sujets – les « capitulations » – contribuent à modeler les dynamiques de l'interaction sociale, en poussant les étrangers à maintenir des liens persistants au sein de leurs « nations » et avec les institutions consulaires³⁸. En même temps, les différences par rapport au pluralisme communautaire ottoman sont évidentes. À Naples, les marges de tolérance religieuse sont extrêmement étroites, le catholicisme restant, jusqu'à l'Unité italienne, la seule religion officiellement reconnue³⁹. En outre, dans le cas napolitain, l'autonomie judiciaire des nations est, quand même, moins prononcée que dans les ports des territoires sujets de la Porte. Tandis que dans l'empire ottoman les consuls européens disposent d'un pouvoir juridictionnel officiellement reconnu par le sultan, à Naples les consuls ne peuvent exercer qu'une fonction informelle de médiateurs dans les causes intra-nationales et les *giudici delegati* restent, malgré tout, des magistrats napolitains nommés par le roi. Pendant qu'au XVIII^e siècle les consuls européens étendent leur protection sur un nombre croissant de sujets ottomans (*berathli*) et les soustraient ainsi à l'autorité du sultan, le roi des Deux-Siciles s'oppose constamment – et en général d'une manière efficace – aux tentatives des représentations étrangères d'exercer leur pouvoir sur les sujets

³⁷ Margrit Schulte Beerbühl, *Deutsche Kaufleute in London. Einbürgerung und Welthandel (1660-1818)*, München, Beck, 2007. Sur les débats concernant la naturalisation des étrangers, voir aussi Daniel Statt, *Foreigners and Englishmen. The Controversy over Immigration and Population 1600-1760*, Newark, University of Delaware Press, 1995.

³⁸ Cf. les références bibliographiques indiquées *supra*, n. 3, ainsi que Maurits H. van den Boogert, *The Capitulations and the Ottoman Legal System. Qadis, Consuls and Beraths in the 18th Century*, Leiden, Brill, 2005.

³⁹ Sur les protestants, voir Barbara Dawes, *La Comunità inglese a Napoli nell'800 e le sue istituzioni*, Napoli, ESI, 1991, et Daniela Luigia Caglioti, *Vite parallele. Una minoranza protestante nell'Italia dell'Ottocento*, Bologna, Mulino, 2006. Sur les juifs, voir Vincenzo Giura, *Storie di minoranze...*, *op. cit.* Sur les musulmans, voir Giuliana Boccadamo, *Napoli e l'Islam. Storie di musulmani, schiavi e rinnegati*, Napoli, Guida, 2010.

napolitains et d'étendre à ceux-ci les exemptions dont jouissent les membres des nations privilégiées⁴⁰.

La condition de l'étranger, telle qu'elle émerge des pratiques qui se passent entre institutions et acteurs sociaux, remet en cause le développement du droit de gens post-pufendorffien selon lequel la concession des *jura hospitalitatis* aux migrants dépend uniquement de la volonté du souverain territorial⁴¹. Les négociations, dont les archives judiciaires et diplomatiques voire consulaires de la Méditerranée conservent les traces, montrent des États qui sont loin d'être monolithiques et dont la souveraineté reste perpétuellement poreuse et exposée à des interférences exogènes. Ce n'est pas simplement à l'État qu'il revient de définir l'étranger et ses droits. Ceux-ci prennent plutôt forme dans les interactions entre les différentes magistratures du royaume, le gouvernement, les représentations étrangères et les migrants eux-mêmes.

40 Quand, par exemple, l'ambassadeur du Saint-Empire, le prince Paul Anton Esterházy von Galantha, exige que le boulanger napolitain de l'ambassade, coupable d'avoir agressé à l'arme blanche un autre napolitain, jouisse de l'immunité diplomatique en vertu d'une lettre patente émise par le diplomate hongrois, le secrétaire d'État Bernardo Tanucci lui répond, d'une façon intransigeante, que « le Roi mon Seigneur ne peut dans aucune manière approuver que les Ambassadeurs résidant à sa Cour prétendent, à travers des Patentes tellement nuisibles à sa Souveraineté et au calme et au bon ordre de son Gouvernement, de soustraire à son autorité et juridiction les nombreux artisans et boutiquiers qui approvisionnent les maisons des Ambassadeurs » (ASN, Esteri, Legazione cesarea, 103, dépêche de Tanucci à Esterházy, septembre 1751).

41 Pour une analyse de la position de l'étranger dans les doctrines du droit de gens, voir Georg Cavallar, *The Rights of Strangers. Theories of International Hospitality, the Global Community and Political Justice since Vitoria*, Aldershot, Ashgate, 2002.

